



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 12 octobre 2010

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 12 octobre 2010  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DÉCISION PORTANT SUR LES DEMANDES DE JADRANKO PRLIĆ  
RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE LIÉS À VIKTOR ANDREEV ET AU  
GÉNÉRAL BO PELLNAS**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Demande de Jadranko Prlić aux fins de rejeter les éléments de preuve produits par Viktor Andreev, Conseiller de l'ONU pour les affaires civiles en BiH et/ou directement ou indirectement associés à lui ou, à titre subsidiaire, de conclure que lesdits éléments de preuve seront présumés peu fiables et sans valeur probante et demande relative à la tenue d'une audience publique* » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 9 août 2010, à laquelle sont jointes deux annexes publiques et une annexe confidentielle<sup>1</sup> (« Demande du 9 août 2010 »), ainsi que de la « *Demande de Jadranko Prlić aux fins de rejeter les éléments de preuve produits par le général Bo Pellnas et/ou directement ou indirectement associés à lui ou, à titre subsidiaire, de conclure que lesdits éléments de preuve seront présumés peu fiables et sans valeur probante et demande relative à la tenue d'une audience publique* » déposée à titre public par la Défense Prlić le 12 août 2010, à laquelle sont jointes trois annexes publiques (« Demande du 12 août 2010 » ; ensemble les « Demandes »), dans lesquelles la Défense Prlić demande 1) que les éléments de preuve produits par l'intermédiaire de Viktor Andreev et du général Bo Pellnas et/ou directement ou indirectement liés à eux, soient rejetés, ou à titre subsidiaire que ces éléments de preuve soient considérés comme peu fiables et dépourvus de valeur probante<sup>2</sup> et 2) qu'une audience publique soit tenue afin de développer tous faits et arguments pertinents à cet égard<sup>3</sup>,

**VU** la « *Sloboban Praljak's Notice of Joinder in Jadranko Prlić's Motion to Disallow Evidence Generated by and/or Associated Directly or Indirectly with UN Civil Affair Advisor in BiH Viktor Andreev or in the Alternative Find that Said Evidence Shall Be Presumed Unreliable Bearing no Probative Value and Request for a Public Hearing* » et la « *Sloboban Praljak's Notice of Joinder in Jadranko Prlić's Motion to Disallow Evidence Generated by and/or Associated Directly or Indirectly with General Bo Pellnas or in the Alternative Find that Said Evidence Shall Be Presumed Unreliable Bearing no Probative Value and Request for a Public Hearing* » déposées à titre public par les Conseils de l'Accusé Sloboban Praljak

<sup>1</sup> L'annexe confidentielle II et l'annexe publique III ont été déposées séparément le même jour par la Défense Prlić.

<sup>2</sup> Demande du 9 août 2010, p. 1, par. 5-11 ; Demande du 12 août 2010, p. 1, par. 5-14.

<sup>3</sup> Demande du 9 août 2010, p. 2, par. 12 et 13 ; Demande du 12 août 2010, p. 2, par. 15 et 16.

(« Défense Prljak ») respectivement les 10 et 13 août 2010 (ensemble les « Notices »), dans lesquelles la Défense Prljak informe la Chambre de son intention de se joindre aux Demandes, et indique reprendre *mutatis mutandis* dans les Notices les arguments avancés au soutien des Demandes<sup>4</sup>,

VU la « *Prosecution Response to Prlić Motion to Disallow or Discredit Viktor Andreev Evidence* » déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 20 août 2010 (« Réponse à la Demande du 9 août 2010 »), et la « *Réponse de l'Accusation à la demande de Jadranko Prlić aux fins de rejeter ou de discréditer les éléments de preuve produits par Bo Pellnas* » déposée à titre public par l'Accusation le 20 août 2010 également (« Réponse à la Demande du 12 août 2010 » ; ensemble les « Réponses »), dans lesquelles l'Accusation s'oppose aux Demandes,

VU la « *Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause* » rendue à titre public par la Chambre le 6 octobre 2010, dans laquelle la Chambre fait partiellement droit à la majorité à la requête de l'Accusation d'admettre le versement au dossier d'un certain nombre d'extraits du Journal de Ratko Mladić (« Carnets Mladić »)<sup>5</sup> et rejette le versement au dossier, entre autres, de la pièce P 11387 (« Décision sur la réouverture »)<sup>6</sup>,

**ATTENDU** qu'au soutien de la Demande du 9 août 2010, la Défense Prlić avance qu'au vu de certains extraits des Carnets Mladić, Viktor Andreev aurait collaboré en secret avec l'une des parties au conflit, les Serbes de Bosnie<sup>7</sup>, et qu'en conséquence, 1) les rapports adressés par lui à ses supérieurs et collègues qui ont été utilisés par la Force de protection des Nations Unies (« FORPRONU ») et qui ont été versés au dossier seraient peu fiables et d'une valeur probante douteuse<sup>8</sup> et 2) les témoins associés à Viktor Andreev ou qui se sont appuyés sur les rapports ou informations produits par lui seraient sujets à caution<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Prlić soutient que l'ensemble de ces éléments de preuve devraient donc être rejetés par la Chambre en accord avec les article 89 B), C) et D), et 95 du

<sup>4</sup> Notices, par. 3. Il est à noter que les références sont les mêmes dans les deux Notices.

<sup>5</sup> Voir en ce sens, la « Demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge, présentée par l'Accusation » déposée par l'Accusation à titre public avec les annexes 1 et 3 à 5 publiques et l'annexe 2 confidentielle le 9 juillet 2010, par laquelle l'Accusation prie la Chambre de l'autoriser à réouvrir sa cause et d'autoriser le versement au dossier de 18 éléments de preuve – comprenant 15 extraits des Carnets Mladić et 3 documents susceptibles d'attester de l'authenticité et de la fiabilité dudit Journal qui étaient en possession de l'Accusation lors de la présentation de sa cause (« Demande d'admission »).

<sup>6</sup> Décision sur la réouverture, p. 29.

<sup>7</sup> Demande du 9 août 2010, p. 1, par. 7.

<sup>8</sup> Demande du 9 août 2010, p. 1, par. 5-7 et 9.

Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)<sup>10</sup>, ou, à titre subsidiaire, être présumés non fiables et sans valeur probante par la Chambre<sup>11</sup>,

**ATTENDU** par ailleurs qu'au soutien de la Demande du 12 août 2010, la Défense Prlić argue qu'au vu de certains extraits des Carnets Mladić, le général Bo Pellnas, détenteur d'informations secrètes émanant de la FORPRONU, aurait fourni des conseils à Ratko Mladić et d'autres dirigeants militaires serbes<sup>12</sup>, et qu'en conséquence, 1) l'exactitude et la fiabilité des propos du général Bo Pellnas devraient être remis en question<sup>13</sup> ; 2) les rapports adressés par lui à ses supérieurs et collègues qui ont été utilisés par la FORPRONU et qui ont été versés au dossier seraient peu fiables et d'une valeur probante douteuse<sup>14</sup> et 3) les témoins associés au général Bo Pellnas ou qui se sont appuyés sur les rapports ou informations produits par lui seraient sujets à caution<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Prlić soutient que l'ensemble de ces éléments de preuve devraient donc être rejetés par la Chambre en accord avec les articles 89 B), C) et D), et 95 du Règlement<sup>16</sup>, ou, à titre subsidiaire, être présumés non fiables et sans valeur probante par la Chambre<sup>17</sup>,

**ATTENDU** que dans les Réponses, l'Accusation soutient 1) qu'il n'existerait pas de procédure devant le Tribunal par laquelle la Chambre peut rejeter sur simple demande les éléments de preuve produits par un témoin sur le simple fondement qu'une partie remettrait en cause le poids à leur accorder ou leur crédibilité, mais qu'elle devrait évaluer à la fin du procès la valeur probante de ces éléments de preuve et le poids qui doit leur être accordé<sup>18</sup> ; 2) que les extraits des Carnets Mladić sur lesquels s'appuie la Défense Prlić n'ont pas été admis en tant qu'éléments de preuve et n'ont pas non plus fait l'objet d'une requête en vertu de l'article 89 C) du Règlement<sup>19</sup> ; 3) que les Demandes se basent principalement sur des arguments développés en annexe, ce qui violerait la Directive Pratique relative à la longueur des

<sup>9</sup> Demande du 9 août 2010, p. 1.

<sup>10</sup> Demande du 9 août 2010, p. 1, par. 5-9.

<sup>11</sup> Demande du 9 août 2010, p. 1, par. 9-11.

<sup>12</sup> Demande du 12 août 2010, p. 1, par. 5-8.

<sup>13</sup> Demande du 12 août 2010, p. 1.

<sup>14</sup> Demande du 12 août 2010, p. 1, par. 10-11.

<sup>15</sup> Demande du 12 août 2010, p. 1.

<sup>16</sup> Demande du 12 août 2010, p. 1, par. 12.

<sup>17</sup> Demande du 12 août 2010, p. 1, par. 13-14.

<sup>18</sup> Réponses, par. 2 a), 3-5. Il est à noter que les références sont les mêmes dans les deux Réponses.

<sup>19</sup> Réponses, par. 2 b), 6-9. Il est à noter que les références sont les mêmes dans les deux Réponses.

mémoires et des requêtes<sup>20</sup> (« Directive »)<sup>21</sup> ; 4) que les arguments développés par la Défense Prlić étaient le fruit d'une mauvaise interprétation, de conjectures et d'insinuations qui ne sont dans leur majorité étayées par aucun élément de preuve versé au dossier<sup>22</sup> et 5) que les rapports écrits par Viktor Andreev et versés au dossier ainsi que les éléments de preuve produits par le général Bo Pellnas seraient fiables et corroborés par d'autres éléments versés au dossier<sup>23</sup>,

**ATTENDU** qu'à titre liminaire, la Chambre considère à la majorité que les deux annexes publiques I jointes aux Demandes, ainsi que l'annexe confidentielle II jointe à la Demande du 9 août 2010 (ensemble les « Annexes ») contiennent des arguments présentés par la Défense Prlić à l'appui de ses Demandes et qu'en cela ces annexes sont contraires à la Directive selon laquelle « [l]es annexes et références ne contiennent pas d'arguments, qu'ils portent sur le droit ou les faits, mais des références, des sources de droit, des extraits de dossier, des pièces à conviction et tout autre pièce pertinente »<sup>24</sup> ; qu'en conséquence, la Chambre, à la majorité, ne prendra pas en considération ces trois annexes aux fins de la présente décision,

**ATTENDU** que la Chambre note que dans les Demandes, la Défense Prlić se réfère aux « Carnets Mladić » la plupart du temps de façon générale et parfois en mentionnant quelques extraits<sup>25</sup>, pour soutenir que Viktor Andreev et le général Bo Pellnas collaboraient en secret avec les Serbes de Bosnie dans le but de leur donner un avantage sur le terrain et de faire échouer le processus de négociation dans lequel l'Organisation des Nations Unies et la Communauté européenne s'étaient engagées<sup>26</sup>, et que les rapports que Viktor Andreev et le général Bo Pellnas ont transmis à leurs supérieurs et à leurs collègues et les rapports qu'ils ont produits seraient donc « hautement suspects et peu fiables »<sup>27</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre note que sur ce fondement, la Défense Prlić sollicite à titre principal de « rejeter » les éléments de preuve produits par Viktor Andreev et le général Bo

<sup>20</sup> Directive Pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, Affaire No. IT/184 Rev. 2, 16 Septembre 2005.

<sup>21</sup> Réponses, par. 2 c) et 10. Il est à noter que les références sont les mêmes dans les deux Réponses.

<sup>22</sup> Réponse à la Demande du 9 août 2010, par. 2d), 11 ; Réponse à la Demande du 12 août 2010, par. 2 d), 11-20.

<sup>23</sup> Réponse à la Demande du 9 août 2010, par. 2e), 12-25 ; Réponse à la Demande du 12 août 2010, par. 2 e), 21.

<sup>24</sup> Directive, point. 6.

<sup>25</sup> Voir en ce sens, la Demande du 9 août 2010, par. 7 ; la Chambre note que la Défense Prlić se réfère à quelques extraits des Carnets Mladić dans la partie de la Demande du 9 août 2010 intitulée « Rappel de la procédure », (voir en ce sens dans la Demande du 9 août 2010, les notes de bas de page 8-14). Voir également la Demande du 12 août 2010, par. 5 ; la Chambre note que dans le cas de cette Demande du 12 août 2010, la Défense Prlić se réfère plus précisément à quelques extraits des Carnets Mladić et notamment à la pièce P 11387, (voir en ce sens dans la Demande du 12 août 2010, les notes de bas de page 5-7 et 13-16).

<sup>26</sup> Demandes, par. 7. Il est à noter que les références sont les mêmes dans les deux Demandes.

<sup>27</sup> Demande du 9 août 2010, par. 7 ; Demande du 12 août 2010, par. 10.

Pellnas et/ou directement ou indirectement associés à eux<sup>28</sup>, et à titre subsidiaire, de les considérer comme peu fiables et sans valeur probante<sup>29</sup>,

**ATTENDU** qu'en ce qui concerne le premier volet des Demandes, à savoir l'exclusion d'éléments de preuve, la Chambre relève que la Défense Prlić ne liste pas les documents dont elle solliciterait le « rejet » et formule ainsi une demande générale et vague,

**ATTENDU** que la Chambre semble néanmoins comprendre que les Demandes s'apparentent à des demandes de réexamen des décisions d'admission de documents rendues par la Chambre,

**ATTENDU** qu'à cet égard, la Chambre ne peut que relever le caractère incomplet des Demandes ; qu'en effet à supposer que les Demandes s'apparentent bien à des demandes de réexamen des décisions d'admission de documents déjà admis au dossier, la Chambre rappelle que si elle a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen, encore faut-il que la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux<sup>30</sup>, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice<sup>31</sup>,

**ATTENDU** qu'en l'espèce, la Chambre relève que les Demandes ne se réfèrent à aucune décision d'admission ni à aucune pièce déjà admises dont la Défense Prlić demanderait spécifiquement le réexamen ; que la Défense Prlić note elle-même qu'il est « quasiment impossible d'identifier pleinement et d'isoler les éléments de preuve qui n'ont pas été affectés par les actions » de Viktor Andreev et de Bo Pellnas<sup>32</sup> ; que la Chambre en déduit que la Défense Prlić estime certainement en conséquence être dispensée de lister les éléments de preuve déjà admis ou les décisions en admission dont elle demanderait le réexamen,

<sup>28</sup> Demandes, p. 1. Il est à noter que les références sont les mêmes dans les deux Demandes.

<sup>29</sup> Demande du 9 août 2010, par. 10-11 ; Demande du 12 août 2010, par. 13-14.

<sup>30</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4 ; *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, Affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), *Decision on Motions for Reconsideration*, par. 6.

<sup>32</sup> Demande du 9 août 2010, par. 9 ; Demande du 12 août 2010, par. 11.

**ATTENDU** en outre, que le simple fait de se référer de façon générale aux Carnets Mladić ou encore de ne citer que certains desdits carnets sans établir de corrélation avec ce qui a été demandé en admission par l'Accusation dans la Demande d'admission – à l'exception de la pièce P 11387, laquelle a été rejetée par la Décision sur la réouverture – ne peut constituer un fait nouveau susceptible de justifier un réexamen,

**ATTENDU** que la Chambre ne saurait en aucune façon se prononcer sur une demande générale de réexamen de ses décisions d'admission d'éléments de preuve sans aucune référence ni précision lui permettant d'apprécier le bien fondé des Demandes,

**ATTENDU** qu'en ce qui concerne le volet subsidiaire des Demandes, à savoir de considérer les éléments de preuve produits par Viktor Andreev et le général Bo Pellnas et/ou directement ou indirectement associés à eux comme peu fiables et sans valeur probante, la Chambre rappelle qu'il ne lui appartient pas à ce stade de procéder à une évaluation finale de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur probante des éléments de preuve ; que cette évaluation ne sera en effet effectuée que lors des délibérations finales eu égard à l'ensemble des éléments de preuve ; que ce n'est qu'à ce moment que la Chambre décidera du poids et de la valeur probante finale à attribuer aux éléments de preuve,

**ATTENDU** qu'en conséquence, la Chambre estime que pour les raisons énoncées ci-dessus, il n'y a pas lieu de faire droit aux Demandes,

**ATTENDU** que la Chambre considère en conséquence, qu'il n'y pas lieu de statuer sur les Demandes en ce qu'elles concernent la requête faite par la Défense Prlić de tenir une audience publique,

**PAR CES MOTIFS,**

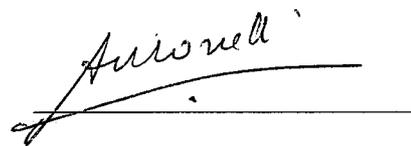
**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement,

**DECIDE** à la majorité de ne pas prendre en considération les Annexes, et

**REJETTE** les Demandes.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

**Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joint une opinion partiellement dissidente à la présente décision.**



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 12 octobre 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

**Opinion partiellement dissidente du Président de la Chambre,  
le Juge Jean-Claude Antonetti**

La Chambre de première instance a rejeté à **l'unanimité** les demandes de la défense Prlić relatives aux éléments de preuve concernant **Viktor Andreev** et **Bob Pellnas**.

Je souscris pleinement à l'argumentation développée dans la présente décision.

En revanche, la Chambre a estimé, à titre préliminaire, qu'il convenait de ne pas prendre en compte les 3 annexes jointes aux demandes.

La **majorité** a pris comme argumentation la directive pratique aux termes de laquelle « *[l]es annexes et références ne contiennent pas d'arguments, qu'ils portent sur le droit ou les faits, mais des références, des sources de droit, des extraits de dossier, des pièces à conviction ou toute autre pièce pertinente (...)* ».

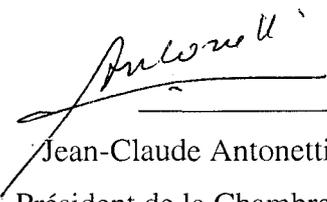
Cette argumentation de la majorité me pose deux problèmes :

Le 1<sup>er</sup> est de savoir si une directive de nature administrative par définition peut avoir un effet sur des droits prévus par le Statut à l'article 21 et sur l'interprétation précise à donner concernant le fait que les annexes selon la directive ne doivent pas contenir d'argument alors même, qu'il est possible de faire référence à des pièces du dossier, des pièces à conviction ou toute autre pièce pertinente.

Sans conteste, la référence dans les carnets aux rapports écrits de Viktor Andreev signifie que ces pièces sont pertinentes au sens de la directive. De même, ceci est également vrai pour les pièces à conviction car certaines d'entre elles comportant le nom de Viktor Andreev ont déjà été admises.

Il est très difficile de faire la distinction entre une argumentation portant sur le fond et le rappel à des éléments du dossier déjà admis.

En conclusion, il me semble possible de rendre la décision telle qu'elle est **sans mention du 1<sup>er</sup> attendu** figurant à la page 5 de la décision.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 12 octobre 2010  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]